

Cotisations sociales pour l'année 2023

(hors frais de gestion des caisses)

GROUPE DE COTISANTS	COTISATION GLOBALE
I. Cotisations obligatoires dues en raison de l'exercice d'une activité professionnelle	
R = le revenu professionnel réévalué de l'assujetti en (N-3) pour le calcul des cotisations provisoires, et le revenu professionnel non-réévalué de l'assujetti de l'année N pour le calcul des cotisations définitives.	
§ 1er. Assujettis n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et ne bénéficiant pas d'une pension de retraite anticipée comme indépendant ou salarié	
A. CATEGORIE GENERALE	
Sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 € et sur un R minimum de 16.409,20 € ;	20,50%
Exception pour certains starters durant les 4 premiers trimestres Sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 € et sur un R minimum de 8.473,80 € ;	20,50%
Tous les trimestres Sur la partie de R qui dépasse 70.857,99 € sans excéder 104.422,24 € .	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	Règle générale : 840,97 € 4 premiers trimestres 434,28 €
Cotisation maximum par trimestre	4.819,65 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre:	840,97 €
Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que : R <= 8.473,80 € (4 premiers trim.)	Par trimestre : 434,28 €
R ≤ 16.409,20 €	840,97 €
R <= revenus estimés (plus hauts)	X €

CAS SPECIAUX

1. Assujettissement de conjoints aidants (époux ou épouse) au secteur AMI-indemnités

Sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 € et sur un R minimum de 16.409,20 €	0,79%
Sur la partie de R qui dépasse 70.857,99 € sans excéder 104.422,24 €	0,51%
Cotisation minimum par trimestre	32,41 €
Cotisation maximum par trimestre	182,74 €

2. Assujettissement de conjoints aidants (époux ou épouse) à tous les secteurs du statut social

Sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 € et sur un R minimum de 7.208,56 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 70.857,99 € sans excéder 104.422,24 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	369,44 €
Cotisation maximum par trimestre	4.819,65 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre :	369,44 €

Remarque :

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible que

$$R \leq 7.208,56 \text{ €}$$

R <= revenus estimés (plus hauts)

Par trimestre :
369,44 €

X €

3. Mari-aidant assujetti en lieu et place de l'épouse

La règle générale reprise sous A est d'application, mais les cotisations sont calculées sur base des revenus de l'épouse + la partie des bénéficiaires attribués à l'époux

B. ASSUJETTIS EXERCANT UNE ACTIVITE INDEPENDANTE COMPLEMENTAIRE

a) $R < 1.815,41 \text{ €}$	Rien, il ne faut pas payer de cotisations	
b) $R \geq 1.815,41 \text{ €}$		
Sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 €		20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 70.857,99 € sans excéder 104.422,24 €		14,16%
Cotisation minimum par trimestre		93,04 €
Cotisation maximum par trimestre		4.819,65 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre		93,04 €

CAS SPECIAL

Personnes pouvant invoquer l'article 37 (§ 1, a) du R.G.S.

a) $R < 1.815,41 \text{ €}$	Rien sur demande, sinon voir A	
b) $1.815,41 \text{ €} \leq R < 8.595,81 \text{ €}$	- sur demande 20,50% de R	
Cotisation minimum par trimestre		93,04 €
Cotisation maximum par trimestre		440,54 €
	- si pas de demande voir A	
c) $R \geq 8.595,81 \text{ €}$		Voir A

Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que $R \leq$ des revenus estimés

Par trimestre : X €

C. ASSUJETTIS BENEFICIAIRES EXCLUSIVEMENT D'UNE PENSION DE SURVIE AVANT 65 ANS	
Sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 € et sur un R minimum de 16.409,20 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 70.857,99 € sans excéder 104.422,24 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	840,97 €
Cotisation maximum par trimestre	4.819,65 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	840,97 €
Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :	Par trimestre :
R ≤ 16.409,20 €	840,97 €
R ≤ revenus estimés (plus hauts)	X €

D. ASSUJETTIS ÉTUDIANTS-INDÉPENDANTS

a) Si $R < 8.204,60 \text{ €}$,	Rien, il ne faut pas payer de cotisations
b) Si $8.204,60 \text{ €} \leq R \leq 16.409,20 \text{ €}$,	20,50% sur la partie de R qui dépasse 8.204,60 €
Cotisation minimum par trimestre	0 €
Cotisation maximum par trimestre	420,49 €
c) Si $R \geq 16.409,20 \text{ €}$	Voir A
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre:	93,04 €

Remarque :

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que $R \leq$ des revenus estimés :

Par trimestre : X €

§ 2. Assujettis ayant atteint l'âge de la pension ou bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant ou salarié

1. Assujettis qui bénéficient d'une pension

a) $R < 3.630,82 \text{ €}$	Rien
b) $R \geq 3.630,82 \text{ €}$ Sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 €	14,70%
Sur la partie de R qui dépasse 70.857,99€ sans excéder 104.422,24 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	133,43 €
Cotisation maximum par trimestre	3.792,21 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	133,43 €

Remarque.

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que $R \leq$ des revenus estimés

Par trimestre : X €

2. Assujettis qui ne bénéficient pas d'une pension

a) $R < 3.630,82 \text{ €}$	Rien
b) $R \geq 3.630,82 \text{ €}$ Sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 70.857,99€ sans excéder 104.422,24 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	186,08 €
Cotisation maximum par trimestre	4.819,65 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre :	186,08 €

Remarque. : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que $R \leq$ des revenus estimés :

Par trimestre : X €

II. Cotisation des sociétés

Encore à déterminer

GROUPE DE COTISANTS	Pension	A.M.I.
III. Cotisations dues par des personnes qui n'exercent plus d'activité indépendante		
Les personnes admises au bénéfice de l' assurance continuée cotisent sur le revenu dûment adapté, compte tenu notamment du § 2, B, I de la note.	a) 11,78% sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 € et sur un R minimum de 16.409,20 €	a) 7,66% sur la partie de R n'excédant pas 70.857,99 € et sur un R minimum de 16.409,20 €
	b) 7,57% sur la partie de R qui dépasse 70.857,99 € sans excéder 104.422,24 €	b) 4,94% sur la partie de R qui dépasse 70.857,99 € sans excéder 104.422,24 €
Minimum par trimestre	<i>(60% de la cotisation minimum des principaux)</i> 504,58 €	314,24 €
Maximum par trimestre	2.721,97 €	1.771,45 €
<p>Remarque : L'assurance continuée peut se pratiquer de deux manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en pension seulement - soit en pension – A.M.I. indemnités – A.M.I. soins de santé 		